



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
L'ARRASE ET DE RÉALISATION DU DISPOSITIF DE MAINTIEN DU DÉBIT RÉSERVÉ  
SUR LA CHAUSSÉE DU MOULIN DE LAVAL

COMMUNES DE CALMONT ET COMPS-LAGRANVILLE

**DOSSIER N° 12-2016-00130**

LE PREFET DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 9 mai 2016 par monsieur Jean-Claude CAZOR, propriétaire du moulin de Laval, enregistré sous le n°12-2016-00130, relatif aux travaux de réfection de l'arase et de réalisation du dispositif de maintien du débit réservé sur la chaussée du moulin de Laval, sur le Viaur, en limite des communes de Calmont et Comps-Lagrandville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-Claude CAZOR**  
**SH du moulin de Laval**

**Le bourg**  
**12220 VAUREILLES**

**concernant l'opération relative aux travaux de réfection de l'arase et de réalisation du dispositif de maintien du débit réservé sur la chaussée du moulin de Laval, sur le Viaur, en limite des communes de Calmont et Comps-Lagrandville.**

Conformément au dossier déposé, l'arase du seuil sera rétablie à la cote légale de 477,82 m NGF et deux échancrures de 20 cm de profondeur seront réalisées au droit des lits d'écoulement aval assurant l'écoulement d'un débit minimum de 468 l/s.

Les travaux constitutifs à cette demande rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime   | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|----------|--|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1-° un obstacle à l'écoulement des crues (A)<br>2-° un obstacle à la continuité écologique<br>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)<br>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | <u>D</u> | Arrêté du 11 septembre 2015                      |

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (laitances de béton ou hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). A cet effet, un dispositif filtrant sera mis en place en cas de risque;
- les déchets éventuels relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les engins de chantier seront évacués du lit du cours d'eau et les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Calmont et Comps-Lagrangville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies des communes de Calmont et Comps-Lagrangville par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'observation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ  
Le 19 mai 2016

Pour le Préfet de l'AVEYRON  
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

